



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°14 du Mardi 23 avril 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Jean-Widly MEDE	Jean-Emmanuel LAPORTE	
Christophe James	Steven CAROUPANAPOULLE	
Krystilla CLOTILDE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Chloé ANGELIQUE	
Jacqueline ATTICOT	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Nadège SUARES	
Grégory PREVOT	Andréa IMFELD	
Millienna MACIEL FILHO		
Maud CILLA		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 23/04/2024 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de AS DELTA en date du 15/04/2024 qui formule une demande d'évocation contre le YANA SPORT ELITE

Courrier de REAL GUIANA en date du 15/04/2024 qui formule relatif au match l'ayant opposé à l'ASC ARC-EN-CIEL

Courrier de l'ASC ARC-EN-CIEL en date du 17/04/2024 qui formule relatif au match l'ayant opposé au REAL GUIANA

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes

explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 19ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2
YANA SPORT ELITE/AS DELTA match n° 26109458 en date du 07/04/2024 score 1/5 : EVOCATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de AS DELTA,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier du président de AS DELTA qui précise : "Monsieur le secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de régional 2 de FUTSAL Yana Sport Elite / AS Delta qui s'est déroulé le 07 Avril 2024 au Complexe JCL, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation des joueurs suivants :

- ADAMI Jean François licence F.F.F. n° 280 500 0056
- ALEXIS Nathaniel F.F.F. n° 280 921 21 91
- AUGUSTE Soleyman F.F.F. n° 280 921 18 08
- CHARLES Edras F.F.F. n° 254 642 9527
- CLET Marty F.F.F. n° 289 921 1137
- JOIGNY Philippe F.F.F n° 232 812 3687
- NGWETE Bernard F.F.F n° 960 249 8465

Ces sept joueurs seniors sont détenteurs d'une licence frappée du cachet « double licence » et ont participé à la rencontre, en violation de l'article 170 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 4 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue de Guyane rappelés par la note n° 14 du 02 novembre 2022 du Comité Directeur qui précise le nombre de joueurs détenteurs d'une licence frappé du cachet « double licence » pouvant être inscrit par les clubs au cours des rencontres, à savoir

1. Nombre de joueurs seniors de régional à trois

2. Nombre de joueurs de U17 à U20 illimité

De plus, il nous semble que les dirigeants de cette équipe du Yana Sport Elite . Font participer régulièrement ces joueurs aux différentes rencontres qu'ils disputent, ce qui nous fait dire que cette équipe doit être sanctionnée pour infractions répétées aux règlements et sanctionnée comme il se doit.

Rencontre du 17/03/2024 : REGINA / YANA SPORT ELITE

- ALEXIS Nathaniel
- AUGUSTE Soleyman
- CHARLES Edras
- JOIGNY Philippe
- NGWETE Bernard
- THILLAYE Livio

Rencontre du 20/03/2024 : ATLETICO / YANA SPORT ELITE

- AUGUSTE Soleyman
- NGWETE Bernard
- CLET Marty
- CHARLES Edras
- THILLAYE Livio

Rencontre du 14/04/24 : AASK /YANA SPORT ELITE

- ADAMI Jean François
- AUGUSTE Soleyman
- CHARLES Edras
- JOIGNY Phillipe
- NGWETE Bernard
- THILLAYE Livio

En applications des directives de la notes n° 14 qui précise « Conformément à l'article 16 des règlements sportifs généraux de la ligue, le Département Futsal administre et concourt au développement du futsal dans le respect et l'application de ces règlements », nous vous demandons de faire procéder aux vérifications d'usage afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas. Tout en restant à votre disposition, nous vous souhaitons bonne réception et vous adressons nos salutations sportives",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

; –d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. SAISON 2023-2024 74 Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.”,

Considérant l’évocation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants :

- ADAMI Jean François licence F.F.F. n° 280 500 0056
- ALEXIS Nathaniel F.F.F. n° 280 921 21 91
- AUGUSTE Soleyman F.F.F. n° 280 921 18 08
- CHARLES Edras F.F.F. n° 254 642 9527
- CLET Marty F.F.F. n° 289 921 1137
- JOIGNY Philippe F.F.F n° 232 812 3687
- NGWETE Bernard F.F.F n° 960 249 8465 (U20)

Sont détenteurs d’une licence frappé du cachet double-licence pour une pratique Foot-libre/Futsal, pour la saison en cours,

En application de l’article 4 de l’annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l’article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l’évocation recevable dans le fond,

Considérant l’urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Demande au club de YANA SPORT ELITE de bien vouloir ses explications pour le mardi 30 avril 2024 à 12h00 délai de rigueur

× [Match 17ème journée Championnat Vétérans Masculin](#)
[AS ETOILE DE MATOURY/AS MORTIN match n° 26104866 en date du 17/03/2024 score 10/5 :](#)
[Absence FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l’absence de FMI du match,

Vu l’absence de feuille de match transmis,

Vu l’absence de rapport de l’arbitre,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de courrier de AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant les logs laissant apparaître une absence de préparation de la FMI pour l'AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant le score de match transmis par les arbitres sur le groupe des arbitres de futsal,

Il y a donc lieu de considéré que le match a eu lieu,

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par pénalité au club de AS ETOILE DE MATOURY sur le score de cinq (5) buts à zéro (0).
Le club de AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général.
Le club de AS MORTIN marque quatre (4) point au classement général.
Sanctionne l'AS ETOILE DE MATOURY d'une amende de 500€ pour non-préparation de la FMI en multi-récidive et absence de transmission de feuille de match papier**

× Match 20ème journée Championnat Vétérans Masculin

[FC SOULA/AS ETOILE DE MATOURY/ match n° 26104888 en date du 18/04/2024 score 2/3 : EVOCATION](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Vu l'article 207 des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : "C Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements",

Considérant l'article 207 des RG de la F.F.F qui précise : "C Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration."

Considérant l'article 4 de l'annexe 2 des RG de la F.F.F qui précise : "Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;"

Après vérification il apparaît que le joueur NAZARENO LEMOS FILHO Joao a obtenu deux licences au cours de la saison 2023-2024 pour deux clubs distincts et sans n'avoir préalablement obtenu d'accord de mutation : REAL GUIANA (licence n°2545563046) et AS ETOILE DE MATOURY (licence n°9603500941).

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Demande au club de l'AS ETOILE DE MATOURY de bien vouloir fournir ses explications pour le mardi 30 avril 2024 à 12h00 délai de rigueur

× Match 20ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 1
ASC ARC EN CIEL/REAL GUIANA match n° 25985560 en date du 14/04/2024 score 7/3 : MATCH ARRETE

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match cité en objet signé par l'arbitre principal Dimitri STANISLAS;

Vu le rapport de l'arbitre principal Dimitri STANISLAS ;

Vu le rapport de l'arbitre assistant Anne MEYER ;

Vu le courrier du club de REAL GUIANA en date du 15/04/2024,

Vu le courrier du club de ASC ARC-EN-CIEL en date du 17/04/2024,

Vu les images transmises par le club de REAL GUIANA en date du 15/04/2024,

Vu les images complémentaires transmises par le club de REAL GUIANA en date du 16/04/2024,

Vu l'article 43 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 57 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 58 des RSG de la L.F.G,

Vu l'article 2 de l'annexe des RG de la F.F.F,

Vu la note 31/LFG/DF : Faits disciplinaires et code déontologique du Futsal en Guyane en date du 15 novembre 2022,

Considérant l'article 43 des RSG de la L.F.G qui précise : "Le club premier nommé au calendrier est recevant. Le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre et de la police du terrain conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Il doit désigner un représentant pour la rencontre qui doit se présenter au délégué de la Ligue, ainsi qu'à l'arbitre, une heure avant le coup d'envoi. Il doit les assister jusqu'à leur départ du stade."

Considérant l'article 57 des RSG de la L.F.G qui précise : "Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire. Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, la Commission Régionale de Discipline peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire. En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si

l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave."

Considérant l'article 58 des RSG de la L.F.G qui précise : "1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. 2. Le club recevant doit s'assurer de la sécurité des officiels et des membres du club visiteur, dès leur arrivée aux abords du lieu de la rencontre et jusqu'à leur départ. Il doit prévoir un lieu sûr où seront garés leurs véhicules. 3. En cas de manifestations hostiles aux officiels, joueurs et dirigeants des deux équipes, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur protection même à l'extérieur du stade."

Considérant l'article 2 de l'annexe des RG de la F.F.F qui précise : "Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline. b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters."

Considérant l'article 59 des RSG de la L.F.G qui précise : "Une équipe qui quitte le terrain à match perdu, par pénalités. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie. Les dirigeants présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match sont passibles de sanctions qui seront prononcées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique."

Considérant la note 31/LFG/DF : Faits disciplinaires et code déontologique du Futsal en Guyane en date du 15 novembre 2022 qui précise : "dès lors qu'un match sera arrêté pour des faits de troubles à l'ordre public, et qu'un club sera tenu pour responsable, la perte du match sera systématique",

Considérant que le club du REAL GUIANA en quittant le terrain, s'est rendu coupable d'infraction vis à vis de l'article 59 des RSG de la L.F.G,

Considérant toutefois que sur les vidéos transmis, nous constatons que plusieurs coups ont été portés par des supporters et par des joueurs de l'ASC ARC-EN-CIEL, ce qui représente un manquement certain aux articles 43 et 58 des RSG de la L.F.G,

Considérant également que sur les vidéos transmis, nous constatons que plusieurs joueurs de REAL GUIANA SC se sont rendus à la rencontre des joueurs de ASC ARC-EN-CIEL, ce qui représente également un manquement aux articles 43 et 58 des RSG de la L.F.G,

Considérant que le club de ASC ARC-EN-CIEL par le biais de ses joueurs, en participant aux échanges de coups, plutôt qu'en entamant des actions pour protéger les joueurs du REAL GUIANA vis à vis de ses supporters, se rend coupable d'action tels que définit par l'article 2 de l'annexe des RG de la F.F.F, et par la même confirme l'absence de police de terrain, comme il en est de ses obligations en qualité de club recevant,

Considérant que le club du REAL GUIANA, en étant victime de coups portés par les supporters et les joueurs de l'ASC ARC-EN-CIEL, a été atteint dans son intégrité physique, et de ce fait, n'avait pas la capacité de pouvoir reprendre le match tout en garantissant la santé physique de ses joueurs,

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par pénalité aux clubs de ASC ARC-EN-CIEL et REAL GUIANA SC sur le score de trois (3) buts à zéro (0).
Le club de ASC ARC-EN-CIEL marque zéro (0) point au classement général.
Le club de REAL GUIANA SC marque zéro (0) point au classement général.
Transmets le dossier à la CRDE pour décision sportive et disciplinaire en urgence**

[Match 21ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 1
FC SOULA/ASC ARC EN CIEL match n° 25985560 en date du 18/04/2024 score 8/11 : EVOCATION](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match cité en objet signé par l'arbitre principal Gregory PREVOT ;

Vu la FMI du match cité en objet signé par l'arbitre principal Dimitri STANISLAS ;

Vu le rapport de l'arbitre principal Dimitri STANISLAS ;

Vu le rapport de l'arbitre assistant Anne MEYER ;

Vu l'audition en visioconférence de l'arbitre principal Dimitri STANISLAS ;

Vu l'audition en visioconférence de l'arbitre secondaire Anne MEYER ;

Considérant que l'arbitre principal lors de son audition a confirmé avoir donné un carton rouge au joueur n°6 PELAES CRITCHLOW Rodrigo sous la licence n° 2548222827 de l'ASC ARC EN CIEL et au n° 14 BRITO GOMES Augusto sous licence n°9603316752 de S.C. GUYANE FUTSAL ;

Considérant que l'arbitre reconnaît avoir donné le carton rouge à tort au joueur n°6 PELAES CRITCHLOW Rodrigo sous la licence n° 2548222827 de l'ASC ARC EN CIEL alors qu'il aurait dû le donner au joueur n°10 FERREIRA DA COSTA Holivier sous la licence n°2544253231 de l'ASC ARC EN CIEL ;

Considérant que l'arbitre assistant corrobore ces propos lors de cette audition;

Considérant la non-inscription du joueur n°6 PELAES CRITCHLOW Rodrigo sous la licence n° 2548222827 de l'ASC ARC EN CIEL sur la feuille de match citée en objet ;

Considérant que le n°10 FERREIRA DA COSTA Holivier sous la licence n°2544253231 de l'ASC ARC EN CIEL n'était pas en état de suspension lors de la rencontre citée en objet ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire valoir le droit d'évocation ;

Par ces considérants,

La commission

Dit que le score est acquis

[Match 21ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 1](#)

[LE RUBAN NOIR/AS GOLDEN STAR match n° 25985570 en date du 18/04/2024 score 2/2 : ABSENCE FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu la feuille de match transmis par le RUBAN NOIR,

Vu le courrier du RUBAN NOIR,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier de RUBAN NOIR qui précise : "Suite aux différents échanges on m'a fait part d'un dysfonctionnement au niveau du logiciel de la FFF, ce match n'a pas pu se faire sur la FMI. Après plusieurs tentatives de synchronisation il n'y avait pas le match de ce jour sur la tablette. Donc on était dans l'obligation de le faire sur la feuille de match papier.",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise : "A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.",

Considérant les logs laissant apparaître l'absence de préparation de la FMI pour les clubs de RUBAN NOIR et AS GOLDEN STAR,

Considérant que le club du ruban, en synchronisant la FMI à 17h55 le jour du match, soit 2h20 avant le coup d'envoi, ne respecte pas les préconisations de la commission,

Considérant qu'en ne préparant pas la FMI, comme indiqué dans le guide d'utilisation de cette dernière, tout en appliquant les préconisations de la commission, le club de RUBAN NOIR ne pouvait se prémunir de tout dysfonctionnement possible,

Considérant que le club de GOLDEN STAR a effectué la préparation de son match le jour du match à 10h50, et non au moins la veille, comme le préconise le guide d'utilisation de la FMI,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de RUBAN NOIR sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de AS GOLDEN STAR.
Le club de RUBAN NOIR marque zéro (0) point au classement général.
Le club de AS GOLDEN STAR SC marque quatre (4) points au classement général.
Sanctionne le club de GOLDEN STAR d'une amende de 20€ pour non-préparation de la FMI dans les délais

Feuilles de matchs manquantes

× [Match 19ème journée Championnat Vétérans Masculin](#)

[FC FAMILY/MONTJOLY FC match n° 26104876 en date du 03/04/2024 score 5/15 : Absence FMI](#)

Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction

Fin de la séance : 22h30

La secrétaire de séance
Ludivine PIERRE-LOUIS

Le président de séance
Stève JEAN-MARIE